



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.047/25.048/II/PF

OBJET : Documents concernant la déclaration de superficie.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 9 juillet 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées le 19 mars 1993 par des habitants francophones de Fourons, contre le Ministère de l'Agriculture, parce qu'ils ont reçu un document relatif au gel des terres uniquement en néerlandais.
2. Par votre lettre du 26 mai 1993 réf. PB/AW, vous avez fait savoir que des formulaires personnalisés ont été envoyés à certains agriculteurs par une imprimerie, chargée de ce travail par le Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture, sur base d'une banque de données de l'Office national du Lait.  
  
Vous signalez que les formulaires ont été envoyés dans la langue des agriculteurs habitant les communes à régime spécial, quand cette donnée était connue, mais que pour les deux plaignants, leur régime linguistique ne figurait pas dans la banque de données.
3. L'envoi de formulaires personnalisés doit être considéré comme un rapport avec des particuliers.

En application de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le fait que l'envoi a été confié à un tiers ne dispense pas le Ministère de l'Agriculture, service central, de l'observation des dites lois (article 50).

Les formulaires envoyés personnellement à des francophones de Fourons devaient être rédigés en français, pour autant que l'administration était en mesure de connaître leur appartenance linguistique.

Etant donné que dans le cas des deux plaignants, cette appartenance ne figurait pas dans la banque de données de l'Office national du Lait, qui a été utilisée, on peut admettre que le Ministère de l'Agriculture se soit basé sur la présomption juris tantum que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Les deux plaintes sont donc recevables mais non fondées.

Toutefois, la C.P.C.L. recommande l'insertion sur les documents destinés à des particuliers des communes à régime linguistique spécial dont la langue n'est pas connue, d'un "nota bene" rédigé dans l'autre langue que celle de la région et signalant que «le document peut être obtenu, sur simple demande, dans la langue de la minorité protégée, par les habitants des communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative».

4. Dans le cas présent, il va de soi que les documents envoyés en néerlandais aux deux plaignants doivent être remplacés par des documents en français.

Je vous rappelle qu'il s'agit de :

- Jean-Marie HAPPART, Bois de Loë, 72, 3792 FOURONS.
- Georges STASSEN, Bois Rouge, 47, 3791 FOURONS.

Le présent avis est communiqué aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

